

PRÉFET DE LA MAYENNE

Préfecture
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté du 18 MAI 2020

mettant en demeure la société DENIAU SA, dont le siège social est situé au lieu-dit « le Roc » à Javron-les-Chapelles (53250) de respecter les dispositions des articles 31.6.1, 31.6.2 et 31.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2001-P-1075 du 29 juin 2001, modifié, l'autorisant à exploiter des ateliers de montage et pose de charpentes bois, de fabrication de charpentes métalliques et de fabrication et montage de bâtiments avicoles, ainsi qu'une installation de traitement du bois.

Le préfet de la Mayenne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5;

Vu l'ordonnance n°2020-306 en date du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période;

Vu le décret n°2020-383 en date du 1^{er} avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 en date du 29 juin 2001, autorisant la société DENIAU SA à exploiter des ateliers de montage et pose de charpente bois, de fabrication de charpentes métalliques et de fabrication et montage de bâtiments avicoles, ainsi qu'une installation de traitement du bois au lieu-dit « le Roc » à Javron-les-Chapelles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2004-P-451 en date du 7 avril 2004, fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 en date du 29 juin 2001 susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne;

Vu l'article 31.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 en date du 29 juin 2001 susvisé qui dispose que « (...) les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets (...) »;

Vu l'article 31.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 en date du 29 juin 2001 susvisé qui dispose que « sur chaque canalisation de rejets d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme NFX 44052. (...) »;

Vu l'article 31.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 en date du 29 juin 2001 susvisé qui dispose que « l'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance.

Une mesure annuelle des rejets atmosphériques est réalisée par un organisme externe et porte sur la totalité des points de rejets.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes de dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées »;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 février 2020;

Vu les observations et éléments apportés par l'exploitant par courrier en date du 23 février 2020 à la suite de la transmission du rapport susvisé;

Considérant que lors de la visite du 5 décembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- il n'existe aucun dispositif de canalisation des rejets à l'atmosphère ;
- il n'existe aucun point de mesure des rejets à l'atmosphère ;
- aucune surveillance des rejets atmosphériques n'est actuellement en place. Aucun moyen n'est en place pour permettre la surveillance des rejets canalisés du site (ligne de peinture, atelier d'encollage, rejet cyclone);

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 31.6.1, 31.6.2 et 31.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 en date du 29 juin 2001 susvisé;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DENIAU SA de respecter les dispositions des articles 31.6.1, 31.6.2 et 31.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 en date du 29 juin 2001 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Considérant que l'exploitant par son courrier susvisé en date du 23 février 2020 a indiqué, dans le délai de quinze jours, avoir des observations relatives au rapport qui lui a été transmis en date du 13 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1:

La société DENIAU SA exploitant un atelier de montage et pose de charpente bois, de fabrication de charpentes et de fabrication et montage de bâtiments avicoles, ainsi qu'une installation de traitement du bois au lieu-dit « le Roc » à Javron-les-Chapelles est mise en demeure de respecter ;

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 31.6.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 en date du 29 juin 2001 en mettant en place des dispositifs de canalisation des rejets à l'atmosphère ;
- l'article 31.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 du 29 juin 2001 en mettant en place des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant...) conformes à la norme NFX 44052 au niveau des canalisations de rejets d'effluents ;

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de :

- l'article 31.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-P-1075 du 29 juin 2001 susvisé en mettant en place les moyens nécessaires à la surveillance des rejets atmosphériques des installations du site.

Article 2:

L'exploitant adresse au préfet de la Mayenne, dans un délai de 15 mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant des mesures prises permettant de respecter l'ensemble des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4:

L'arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site internet de la préfecture : www.mayenne.gouv.fr/rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/installations classées industrielles-carrières/mesures de police administrative.

Article 5:

Le présent arrêté est notifié à la société DENIAU SA par courrier recommandé avec accusé réception.

Article 6:

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Richard MIR

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente soit le tribunal administratif de Nantes - 6, allée de l'Ile-Gloriette CS 24111 - 44041 Nantes Cedex, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site <u>www.telerecours.fr</u>.